

ARRETE DU MAIRE

N° 2019/51 en date du 28 mai 2019
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de BASSE-HAM,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et R 48-1 à R 48-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-4 et L 2542-10,
- VU le Code Pénal et notamment les articles R 131-13 et R 623-2,
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU le décret 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnées et assermentées pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- CONSIDERANT que le bruit constitue une préoccupation majeure des habitants dans leur vie quotidienne, que de simple désagrément, il peut constituer une véritable nuisance portant atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population hamoise,
- CONSIDERANT que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE :

Article 1 : Afin de préserver la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Bruits de voisinage liés au comportement, constatés sans mesure acoustique

En vertu de l'article R 48-2 du code de la Santé Publique, caractérisant les éléments constitutifs de l'infraction, **tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne** ou d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, **pourra être sanctionné**, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès **lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage**, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés au comportement : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- *des cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- *des appareils de diffusion du son et de la musique,
- *des outils de bricolage, de jardinage,
- *des appareils électroménagers,
- *des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- *de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- *des pétards et pièces d'artifice,
- *des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- *de certains éléments fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée par l'article R 48-3 du code de la Santé Publique, etc.

Cette liste n'est **pas limitative**, son but est simplement de permettre de mieux cerner quel type de bruit entre dans cette catégorie.

Article 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête votive annuelle de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4° : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables : de 8h à 12h et de 13h à 20h
- les samedis : de 8h à 12h et de 14h à 19h
- les dimanches et jours fériés : de 9h30 à 12h

Article 5° : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6° : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 7° : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage et à respecter l'article 2 ci-dessus.

Article 8° : Les infractions aux articles 2, 4, 5 ; 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

Article 9° : Bruits de voisinage résultant d'activités professionnelles, culturelles, sportives, et de loisirs

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre **19 H 00** et **8 H 00** et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 10° : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bars, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

Les responsables d'activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, ainsi que les responsables de manifestations commerciales occasionnelles, (lesquelles devront également faire l'objet de demandes de dérogation comme prévues à l'article 3 du présent arrêté), prendront également toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

Article 11° : Les infractions aux articles 9 et 10 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par l'article R 48-4 du code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995) et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article 12° : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13° : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2001/42 en date du 13 septembre 2001 et sera notifié à :

-Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Thionville

AFFICHE LE : 31/05/2019
TRANSMIS LE : 31/05/2019

BASSE-HAM, le 28 mai 2019

Le Maire,



✓
Bernard VEINNANT